

Arrêt

n° 75 219 du 16 février 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie hutu. Vous avez 38 ans, êtes mariée à [R.N.](CG 00/00000) et avez un enfant. Ils se trouvent tous deux avec vous en Belgique.

En novembre 1996, votre père et votre frère [G.H.]rentrent au pays après que la famille ait pris le chemin de l'exil suite au génocide ; lorsqu'ils rentrent, ils sont arrêtés et mis en détention. Votre père décédé en prison en 2000, sans qu'aucun procès n'ait été intenté à son encontre. Vous apprendrez plus tard que son nom figurait sur la liste des génocidaires de première catégorie.

En 2007, entre octobre et novembre, débute le procès de votre frère ; celui-ci durera un an. Il est reproché à votre frère d'avoir participé à des attaques dirigées par votre père, d'avoir participé à l'arrestation de certaines personnes dont il était connu qu'elles allaient être assassinées et d'avoir participé aux pillages.

Plusieurs personnes accusent votre père et votre frère, dont des membres de votre propre famille : [L.M.], un oncle, [A.V.], une cousine et [U.I.], une tante. Au bout du compte, votre frère est condamné par le Tribunal de première instance de NYARUGENGE à une peine d'emprisonnement de 15 ans et à payer un dédommagement (d'ordre matériel et moral) de 47 millions de francs rwandais. Il interjette appel de cette décision ; il est décidé que l'autorité compétente pour cet appel sera la Gacaca.

Vous quittez votre pays le 10 septembre 2009 et arrivez en Belgique le lendemain, munie d'un visa.

Fin novembre 2009, votre père est jugé à titre posthume devant la Gacaca de secteur de KIMISAGARA. Cette juridiction examine uniquement les faits de pillage qui lui sont reprochés ; vous ne savez pas s'il s'agit d'un jugement en premier ressort. Votre père est condamné à payer un dédommagement de 22,5 millions de francs rwandais.

Voyant ce jugement, qu'il considère comme une injustice, votre frère prend la décision d'abandonner son appel, craignant de se voir condamné à une plus forte peine. Vous apprenez sa décision en décembre 2009. Étant responsable des biens de la famille, vous considérez que, si vous deviez rentrer au Rwanda, vous seriez la personne désignée afin de purger les dettes de votre père et de votre frère.

Vous affirmez que les accusations portées contre votre frère et votre père sont fausses. Elles seraient la conséquence d'anciennes querelles familiales, de votre lien de parenté avec [N.E.], Interahamwe, et de la convoitise de certains voisins. Craignant de devoir payer ces sommes astronomiques de retour au pays, vous prenez la décision de demander l'asile, ce que vous faites le 18 février 2010.

Votre époux vous rejoint en février 2010 ; il demande également l'asile, mais invoque des raisons totalement différentes des vôtres.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, le Commissariat général observe que votre demande ne ressortit pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous relatez que votre frère, actuellement emprisonné, et votre père, ont été condamnés par les juridictions rwandaises à (notamment) payer des dédommagements pour des faits graves qu'ils sont accusés d'avoir commis pendant le génocide. Vous estimez que, de retour dans votre pays, vous seriez responsable du paiement d'au moins une partie de ces dédommagements (rapport d'audition (1) – p. 13 et rapport d'audition (2) – p. 9). C'est la raison de votre demande d'asile.

Or, le CGRA considère que vous n'apportez pas la preuve que votre père et votre frère ont été jugés de façon injuste ou inéquitable.

Le CGRA constate que votre père et votre frère ont été jugés par des juridictions reconnues par le droit rwandais (Gacaca et Tribunal de première instance). En outre, vous n'apportez aucun élément qui permettrait de douter du fait qu'ils n'ont pas été jugés en observant les règles qui sont d'usage dans votre pays et en observant les règles de droit international minimales.

Ainsi, lorsqu'il vous est demandé si vous estimez que le jugement à l'encontre de votre père est injuste, vous répondez par l'affirmative (rapport d'audition (2) – p. 5). Or, à l'appui de votre propos, vous ne donnez aucun élément concret qui permettrait au CGRA de se rallier à votre opinion (rapport d'audition (2) – p. 6 et rapport d'audition (1) – p. 11). En effet, vous produisez des déclarations générales, notamment sur les « juges intègres » et sur le fonctionnement de la société rwandaise. Toutefois, vous

n'apportez aucun élément, in concreto, sur le procès et le jugement de votre père qui permettrait de se forger une opinion allant dans votre sens.

Lorsqu'il vous est demandé si vous estimez le procès de votre frère injuste, vous répondez également par l'affirmative (rapport d'audition (2) – p. 8). Vous relatez que votre frère était présent avec vous durant la guerre et que vous ne l'avez pas vu prendre part à ce dont on l'accuse (rapport d'audition (2) – p. 8). Toutefois, lorsqu'il vous est demandé pourquoi les juges professionnels ont produit un jugement en sa défaveur, vous avancez le contexte général du pays (rapport d'audition (2) – p. 8). Vous n'apportez aucun élément, in concreto, sur le jugement de votre frère qui permettrait de se forger une opinion allant dans votre sens. Par ailleurs, le CGRA constate que des témoins à décharge ont été entendus dans le cadre du procès de votre frère, ce qui démontre encore plus que son cas a été jugé de façon impartiale.

Par ailleurs, à la lecture du jugement que vous remettez à l'appui de votre demande d'asile, le CGRA se voit conforté dans son opinion. En effet, le CGRA estime le fait que votre frère ait été acquitté pour certains chefs d'accusation, comme la preuve de l'impartialité du tribunal.

En outre, le CGRA constate qu'une décision en faveur de votre famille est déjà intervenue concernant un problème d'appropriation de biens immobiliers (rapport d'audition (1) – p. 9). Cet élément constitue un indice supplémentaire du fait que les membres de votre famille ne font pas systématiquement l'objet d'un traitement partial de la part des autorités.

Ainsi, le CGRA estime que ces procès et jugements ne peuvent être considérés comme des persécutions à l'encontre de membres de votre famille, ne s'agissant pas de « poursuites ou sanctions disproportionnées et discriminatoires ».

A fortiori, le CGRA considère que le fait de vous réclamer tout ou partie des dédommages que votre frère et votre père ne peuvent payer ne constitue pas non plus une persécution à votre encontre.

En effet, le CGRA estime que ces actes ne constituent pas une persécution, étant donné que cette mesure n'est pas discriminatoire en soi ou mise en oeuvre de manière discriminatoire. Vous n'êtes pas en mesure de préciser si vous seriez la seule membre de votre famille tenue au paiement des dédommages (rapport d'audition (1) – p. 11). Que vous deviez vous acquitter des sommes réclamées seule ou en compagnie des autres membres de votre famille, le CGRA estime in fine que cette mesure est la conséquence d'une procédure judiciaire juste et équitable. En outre, cette mesure visant à réclamer des sommes dues auprès de membres de la famille n'apparaît pas au CGRA comme étant fondamentalement discriminatoire. Aussi, il ne ressort pas de vos propos que ces sommes vous seraient réclamées pour un motif lié à votre race, religion, nationalité, appartenance à un groupe social ou à vos opinions politiques.

Le CGRA conclut donc que les faits que vous craignez en cas de retour dans votre pays ne constituent en aucune façon une persécution. De ce fait, une des conditions essentielles permettant de vous voir reconnaître le statut de réfugié fait défaut.

Pour le surplus, à considérer comme une persécution le fait que l'on vous réclame de payer un dédommagement en lieu et place de membres de votre famille, quod non en l'espèce, vous n'apportez pas la preuve qu'une quelconque somme d'argent vous serait réclamée si vous deviez rentrer au pays.

En effet, lors de votre première audition, vous déclarez n'avoir reçu aucun document officiel et vous vous basez sur des « oui-dire » pour affirmer que de l'argent vous sera réclamé (rapport d'audition (1) – p. 13). Lors de votre seconde audition, vous déclarez qu'un des plaignants, muni d'une demande de dédommagement, se serait présenté chez votre cousine afin de réclamer de l'argent (rapport d'audition (2) – p. 6).

De prime abord, le CGRA constate que vos propos entrent en contradiction ; confrontée à celle-ci, vous déclarez avoir pris ce document comme « une menace qui pèse sur [vous], mais qui en est resté au stade des rumeurs » (rapport d'audition (2) – p. 7). Non seulement cette affirmation ne peut expliquer que vous n'ayez pas mentionné un document si important lors de votre première audition, mais, de surcroît, elle constitue une preuve supplémentaire du caractère plus qu'hypothétique de votre crainte.

Etant donné que vous n'êtes en possession d'aucune information sur ce document et que vous n'êtes pas en sa possession, le CGRA n'est pas en mesure de tenir son existence pour acquise.

De plus, le CGRA constate que le procès de votre père s'est clôturé au mois de novembre 2009 et le procès de votre frère en novembre 2008 (rapport d'audition – p. 10). Le CGRA estime invraisemblable que les autorités ne vous aient réclamé, ni à vous, ni aux autres membres de votre famille, les sommes qui leur seraient dues et dont vous leur seriez redevables. Ce constat tend une fois de plus à mettre en exergue le caractère hypothétique de votre crainte.

Le caractère tout à fait hypothétique de votre crainte est de nature à sérieusement la relativiser.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent en rien d'appuyer le bien fondé de votre demande d'asile.

Votre passeport atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA. L'acte de naissance de votre enfant atteste de son identité et de ses liens parentaux, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA. Votre titre de séjour atteste de votre inscription au registre des étrangers et ne permet pas d'appuyer votre demande d'asile.

La copie du jugement vous nommant tutrice de vos frères et soeurs n'est pas remis en cause par le CGRA mais ne permet pas de prouver que les sommes qui pourraient vous être réclamées en cas de retour dans votre pays constituerait une persécution ou seraient la conséquence de persécutions subies par d'autres membres de votre famille. Il en est de même pour le jugement émis par le Tribunal de première instance.

En conclusion de tout ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée. Elle insiste néanmoins sur le fait qu'elle n'est pas mariée avec R.N., contrairement à ce qu'allègue la partie défenderesse et que sa demande d'asile est fondée sur des faits différents du récit de ce dernier. Son dossier n'est donc aucunement lié à celui de R.N..

3. La requête

La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 1er, A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et invoque enfin l'erreur d'appréciation.

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

En termes de requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cet article et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit, qui empêche de tenir pour établis les faits qu'elle invoque. Ainsi, elle relève notamment qu'aucun élément ne démontre que le père et le frère de la partie requérante aient été jugés de manière injuste et inéquitable, que ces dédommages ne constituent pas en soi une persécution à l'encontre de la partie requérante et qu'en outre la crainte de la partie requérante est totalement hypothétique dans la mesure où les dédommages ne lui ont toujours pas été réclamés. En ce qui concerne, les documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, la décision attaquée estime qu'ils ne permettent pas d'appuyer le bien-fondé de sa demande.

Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante tente de répondre aux griefs formulés dans la décision dont appel. Elle explique ainsi qu'échapper au paiement des dédommagement dus aux victimes du génocide n'est pas le seul motif de sa demande, qu'elle craint également « *d'être la cible permanente des victimes et de leurs familles qui la poursuivraient pour avoir fait disparaître une partie des biens sur lesquels les dédommages devaient provenir* ». Elle rappelle par ailleurs qu'elle a un litige important avec les autorités au Rwanda, qui n'ont prodigué aucun soin à son père lors de sa détention et qu'aucune institution judiciaire ne peut lui donner satisfaction quant à ce litige. En ce qui concerne les procès de son père et de son frère, la partie requérante estime qu'elle connaît assez bien sa famille pour savoir s'ils ont ou non une responsabilité dans le génocide. Elle souligne à cet égard les différents problèmes qui entachent la fiabilité du système judiciaire rwandais et plus particulièrement la violation des droits des prévenus devant les juridictions gacaca. Elle estime ainsi que ses liens avec un ancien ministre d'Habyarimana et ses fonctions au sein de l'Organisation de la Jeunesse Ouvrière Catholique (ci-après J.O.C.), lui confèrent « *un profil assez exceptionnel* », qui expliquent que les membres de sa famille soient persécutés arbitrairement et qui compromettent sa tranquillité au Rwanda. Quant à la contradiction relevée par la partie défenderesse, la partie requérante estime que les questions posées et leurs réponses étaient différentes, de sorte qu'aucune contradiction ne peut être tirée de ses propos. Enfin, s'agissant de ses documents, la partie requérante affirme qu'il s'agit d' « *un gage de la crédibilité de ses propos et la sincérité de la crainte de persécution qu'elle éprouve* ».

In specie, la partie requérante fonde sa demande d'asile sur une crainte d'être persécutée par les victimes du génocide et leurs familles en raison du dédommagement qu'elle leur doit, selon elle, suite aux condamnations de son père et de son frère par la justice rwandaise.

Le Conseil rappelle à cet égard, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

S'agissant des persécutions alléguées envers les membres de la famille de la partie requérante, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il ne ressort nullement des pièces du dossier administratif que les procès et jugements dont le père et le frère de la partie requérante ont fait l'objet, puissent être considérés comme des persécutions à l'encontre des membres de sa famille, dans la mesure où ils ne constituent pas « *des poursuites ou des sanctions disproportionnées et discriminatoires* ».

En effet, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que les autorités rwandaises ont pris une décision en faveur de la famille de la partie requérante en ce que leurs biens immobiliers lui ont été restitués, et que certains témoins à décharge ont été entendu dans le cadre du procès de son frère. Le Conseil relève en outre, que les accusations dont ont fait l'objet le père et le frère de la partie requérante, sont loin d'émaner d'une seule source mais émanent au contraire de diverses personnes.

Le Conseil n'aperçoit, à la lecture des dépositions de la partie requérante, aucun élément qui soit de nature à emporter la conclusion que la famille de la requérante entre dans les conditions de l'article 48/3 de la loi en raison des jugements qui ont eu lieu à leur encontre.

En termes de requête, la partie requérante se borne à affirmer l'innocence des membres de sa famille et à invoquer de manière générale les défaillances du système judiciaire et plus particulièrement des juridictions gacaca mais n'apporte en définitive aucun élément concret permettant de conclure que les procès et jugements dont son père et son frère auraient fait l'objet constituerait « *des poursuites ou des sanctions disproportionnées et discriminatoires* ». Il ressort au contraire, de ces différents éléments, que les membres de la famille de la partie requérante ont été jugés de manière impartiale et équitablement par les juridictions reconnues par le droit rwandais.

Or, en l'espèce, la partie requérante est en défaut d'établir que les membres de sa famille seraient persécutés, et ce que ce soit aussi bien en raison des actes des membres de sa famille, qu'en raison de ses liens avec C.N. ou encore en raison de ses fonctions au sein de l'Organisation J.O.C.. Elle n'apporte en effet, aucun élément concret permettant d'affirmer ses déclarations ni d'établir qu'elle serait persécutée en raison d' « *un profil exceptionnel* ».

S'agissant du paiement du dédommagement aux victimes du génocide et à leurs familles par la partie requérante, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément de preuve ou commencement de preuve, selon lesquels la partie requérante devrait s'acquitter seule de ce dédommagement, en lieu et place des membres de sa famille. La partie défenderesse a pu valablement relever que les craintes de la partie requérante à cet égard étaient hypothétiques.

Par ailleurs, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse a pu à juste titre considérer qu'une contradiction entachait la crédibilité de son récit. En effet, à la question de savoir si la partie requérante aurait eu connaissance d'un courrier au Rwanda lui demandant le remboursement de ce dédommagement, la partie requérante déclare au cours de son audition du 22 août 2011, « *qu'il n'y a pas d'écrit qui soit déjà sorti* » (dossier administratif, rapport d'audition du 22 août 2011, p.13) alors qu'elle déclare par la suite qu'un document de demande de dédommagement a été remis à sa cousine (dossier administratif, rapport d'audition du 6 octobre 2010, p.6). Cette

contradiction est donc non seulement établie mais est déterminante dans la mesure où elle porte sur un élément essentiel de son récit, à savoir le dédommagement qui lui serait réclamé en cas de retour au Rwanda.

Il ressort également des déclarations de la partie requérante, que « *rien ne lui a été demandé officiellement* » (dossier administratif, rapport d'audition du 6 octobre 2010, p.9), qu'elle n'a personnellement reçu aucune invitation à payer ce dédommagement et qu'elle ne sait même pas en quoi concerne cette invitation. C'est en effet sur base de simple suppositions que la partie requérante déclare « *moi je pense que ce sont des biens reprochés à mon père d'avoir pillé* » (dossier administratif, rapport d'audition du 6 octobre 2010, p.6-7).

Le Conseil constate par conséquent que la partie requérante n'apporte aucun élément permettant de démontrer qu'une quelconque somme d'argent lui serait réclamée en cas de retour dans son pays et que ses déclarations quant à ce, manquent de toute crédibilité. Dès lors, la partie requérante n'établit nullement qu'elle serait redevable des montants allégués. L'argumentation de la partie requérante sur la complexité de la question du dédommagement au Rwanda n'énerve en rien ce constat.

En termes de requête, le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen pertinent susceptible de mettre en cause la motivation de la décision entreprise. La requête introductory d'instance n'apporte en effet aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

Enfin, à titre superfétatoire, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le paiement d'un dédommagement aux victimes de génocide et à leurs familles constituerait une persécution. Il s'agit en effet, comme le démontrent les développements qui précèdent, d'une mesure qui n'est que la conséquence d'une procédure judiciaire dont il n'est nullement démontré qu'elle soit injuste ou discriminatoire.

Quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, le Conseil estime qu'ils ne sont pas de nature à établir le bien-fondé des craintes alléguées par la partie requérante. Ainsi, son passeport, l'acte de naissance de son enfant et son titre de séjour, attestent uniquement de l'identité de la partie requérante, de son séjour en Belgique et de sa composition familiale, éléments qui n'ont pas été remis en cause par la partie défenderesse mais ils ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations de la partie requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

En ce qui concerne, les copies du jugement la nommant tutrice de ses frères et sœurs et du jugement condamnant son frère, le Conseil renvoie aux développements précédents et constate qu'ils ne permettent pas de tirer de conclusion quant aux menaces de persécution ou d'atteinte grave que dit fuir la partie requérante.

Le Conseil constate enfin qu'il n'est nullement plaidé et qu'il ne ressort pas non plus des pièces de procédure soumises à son appréciation que la situation prévalant au Rwanda puisse correspondre à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé en sorte telle que l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD M. BUISSERET